

Le correspondant à la protection des données à caractère personnel ou Correspondant Informatique et Libertés (C.I.L)

Loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.
Article 22

...

III. - Les traitements pour lesquels le responsable a désigné un correspondant à la protection des données à caractère personnel chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi sont dispensés des formalités prévues aux articles 23 (déclaration) et 24 (déclaration simplifiée), sauf lorsqu'un transfert de données à caractère personnel à destination d'un État non membre de la Communauté européenne est envisagé.

La désignation du correspondant est notifiée à la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Elle est portée à la connaissance des instances représentatives du personnel.

Le correspondant est une personne bénéficiant des qualifications requises pour exercer ses missions. Il tient une liste des traitements effectués immédiatement accessible à toute personne en faisant la demande et ne peut faire l'objet d'aucune sanction de la part de l'employeur du fait de l'accomplissement de ses missions. Il peut saisir la Commission nationale de l'informatique et des libertés des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions.

En cas de non-respect des dispositions de la loi, le responsable du traitement est enjoint par la Commission nationale de l'informatique et des libertés de procéder aux formalités prévues aux articles 23 (déclaration) et 24 (déclaration simplifiée). En cas de manquement constaté à ses devoirs, le correspondant est déchargé de ses fonctions sur demande, ou après consultation, de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

CNIL



Une création récente

Introduit en 2004 à l'occasion de la refonte de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, le correspondant à la protection des données est désormais **un personnage incontournable dans le paysage de la protection des données à caractère personnel.**

La publication au JO du 20 octobre 2005 du décret d'application de la loi informatique et libertés a permis la nomination de correspondants informatique et libertés et définit leurs droits et obligations.

Qui est concerné ?

Toutes les personnes procédant au traitement automatisé de données à caractère personnel, les responsables de traitements sont concernés quelque soit leur statut ou leur taille. Ainsi, **dans le secteur public, les collectivités territoriales, les administrations de l'Etat, les établissements publics** etc. peuvent faire le choix de désigner un correspondant.

Il en va de même les PME, les PMI, les entreprises multinationales, les groupements, les associations etc...du secteur privé.

Cette universalité illustre le fait que la protection des données à caractère personnel n'est pas limitée à un secteur d'activité. Elle concerne de fait toutes les personnes qui sont conduit, dans le cadre de leurs activités, à collecter et travailler sur des informations se rapportant de près ou de loin à des personnes physiques.

En revanche, la désignation d'un correspondant est **un choix**. Elle est facultative et traduit l'engagement du responsable de traitement à respecter les dispositions légales.

Un C.I.L, pourquoi ?

La désignation du correspondant permet au responsable de traitements de mieux assurer les obligations qui lui incombent en application de la loi.

En effet, l'accomplissement des formalités préalables ne constitue qu'un aspect de la protection des données à caractère personnel. Le responsable de traitements est notamment tenu d'assurer le respect des droits des personnes concernées (droit d'accès, droit de rectification et de radiation, droit d'opposition...) : il doit ainsi leur fournir une information suffisante sur les traitements mis en oeuvre. Il doit aussi veiller à ce que les données traitées ne soient utilisées qu'aux seules fins pour lesquelles elles sont collectées.

Il doit enfin faire respecter la sécurité et la confidentialité de ces informations ; ainsi, les informations traitées ne doivent pas être communiquées à des personnes n'ayant aucune raison de les connaître.

Ces obligations impliquent une réflexion sur l'usage qui sera fait des données, une définition des besoins tenant compte des droits garantis aux personnes. Elles doivent ensuite se traduire par des mesures d'applications concrètes et pratiques adaptées à l'activité professionnelle.

Le C.I.L, comment ?

Une personne indépendante

Le correspondant doit exercer ses missions de manière indépendante. Il doit en conséquence disposer d'une autonomie d'action reconnue par tous.

Le correspondant est directement rattaché au responsable de traitement

Directement rattaché au responsable de traitement, il pourra ainsi lui apporter les conseils, recommandations et alertes nécessaires lors de la mise en oeuvre de traitements ou dans l'instruction des plaintes et requêtes adressées par les personnes concernées.

Le correspondant a un rôle reconnu

Le correspondant ne reçoit aucune instruction pour l'exercice de sa mission.

Cette disposition ne signifie pas qu'il agit seul et sans concertation. Au contraire, il peut, et doit dans certains cas, recueillir ou susciter l'avis d'autres personnes ou services concernés par l'exercice de ses missions. Toutefois, il arrête seul les décisions se rapportant à l'exercice de ses fonctions (avis, recommandations, audits, alertes...).

Le correspondant est à l'abri des conflits d'intérêt

L'absence de conflit d'intérêt avec d'autres fonctions exercées parallèlement est de nature à apporter les garanties de l'indépendance du correspondant.

Ainsi, le responsable de traitement ne peut être désigné correspondant.

D'autres fonctions pourraient s'avérer incompatibles. Ainsi en est-il des fonctions impliquant une délégation de fait ou de droit des pouvoirs propres au responsable des traitements, comme celui de décider de la finalité du traitement, de définir les objectifs poursuivis ainsi que les moyens d'y mettre fin.

Le correspondant est protégé des sanctions de l'employeur

Le correspondant ne peut faire l'objet de sanctions de l'employeur du fait de l'exercice de ses missions, sauf en cas de manquements graves dûment constatés et qui lui soient directement imputables.

Afin d'assurer l'effectivité de cette protection, la CNIL devra être avertie de toute modification affectant sa fonction. Il ne pourra notamment y être mis fin sans que la CNIL en connaisse les raisons.

Quelles sont les missions du correspondant ?

Tenir la liste des traitements

Dans les trois mois suivant sa désignation, le correspondant doit dresser une liste des traitements automatisés pour lesquels il a été désigné. Cette liste peut bien entendu être tenue de manière informatisée.

Le contenu de la liste

La liste précise pour chaque traitement :

- le nom et l'adresse du responsable du traitement et, le cas échéant, de son représentant,
- la ou les finalités du traitement,
- le ou les services chargés de la mise en oeuvre,
- l'indication de la fonction de la personne ou du service auprès desquels s'exerce le droit d'accès,
- une description de la ou des catégories de personnes concernées et des données ou des catégories de données s'y rapportant
- les destinataires ou les catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées,
- la durée de conservation des données traitées.

La mise à jour de la liste

La liste, une fois constituée, doit être tenue à jour des traitements mis en oeuvre après la désignation du correspondant et des modifications des traitements déjà portés sur la liste dès lors qu'elles portent sur des caractéristiques essentielles.

La publicité de la liste

A l'instar du « fichier des fichiers » tenu par la CNIL qui recense les traitements soumis à déclaration, la liste des traitements dispensés tenue par le correspondant doit être accessible à toute personne en faisant la demande.

Cette mise à disposition implique un droit de consultation et un droit de communication sans que le demandeur ait à justifier de motif.

Le responsable des traitements peut décider d'effectuer spontanément cette publicité, par exemple sur le site internet de l'organisme pour les traitements intéressant les clients ou les usagers, et sur les lieux d'affichage réservés au personnel.

Veiller à l'application de la loi

Le correspondant est chargé d'assurer, d'une manière indépendante, le respect des obligations prévues dans la présente loi. Il veille ainsi à l'application de la loi Informatique et Libertés aux traitements pour lesquels il a été désigné.

Conseil et recommandation

Le correspondant est obligatoirement consulté préalablement à la mise en oeuvre des traitements. A cette fin, il peut faire toute recommandation au responsable des traitements.

Médiation

Le correspondant reçoit les réclamations et requêtes des personnes concernées par les traitements pour lesquels il a été désigné, s'assure de leur transmission aux services intéressés et leur apporte son conseil dans la réponse apportée au requérant. Il veille également au respect du droit d'accès et d'opposition et à l'information des personnes sur leurs droits.

Alerte

Le correspondant informe le responsable de traitement des manquements constatés et le conseille dans la réponse à apporter pour y remédier.

Dans certains cas, lorsque cela se justifie réellement, il peut arriver que le correspondant saisisse la CNIL des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses missions (par exemple : absence de consultation du correspondant avant la mise en oeuvre des traitements, impossibilité d'exercer ses fonctions du fait de l'insuffisance des moyens..., mais aussi difficultés d'application des dispositions législatives et réglementaires).

Rendre compte de son action

Le correspondant établit un bilan annuel de ses activités qu'il présente au responsable des traitements et qu'il tient à la disposition de la CNIL.

Autres missions

D'autres missions peuvent, de convention expresse, être confiées au correspondant. Elles peuvent porter, sans que cette liste soit exhaustive, sur :

- l'extension de son champ de compétence à l'ensemble des traitements mis en oeuvre par l'organisme (traitements automatisés ou non, traitements soumis à autorisation ou avis, traitements exonérés par la loi ou par la CNIL),
- l'élaboration des dossiers de formalités auprès de la CNIL pour les traitements non exonérés,
- l'extension de la tenue de la liste aux traitements non dispensés,
- l'élaboration d'une politique de protection des données à caractère personnel (par exemple, dans le cadre d'une charte sur l'utilisation de moyens informatiques et sur la sécurité, dans le cadre d'un règlement intérieur...),
- la sensibilisation des personnels aux dispositions de la loi sous forme de brochures explicatives, de mesures diffusées sur l'intranet, d'actions de formations..., l'élaboration et le contrôle de l'application de codes de conduite spécifiques.

Des C.I.L dans les services publics

Vu dans la presse

25/01/2007 - Communiqué

La Conférence des Présidents d'Université et la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés signent une convention de partenariat pour promouvoir la culture informatique et Libertés au sein de la communauté universitaire.

Alex Türk, président de la CNIL et Jean-Pierre Finance, premier vice-président de la CPU s'apprêtent à signer le 25 janvier prochain devant l'assemblée plénière de la CPU une convention de partenariat visant à promouvoir la nouvelle fonction de « correspondant Informatique et Libertés » dont la mission est de veiller à la bonne application de la loi « Informatique et Libertés » au sein des universités. Cette convention prévoit également la mise en place de formations « Informatique et Libertés » dans les cursus d'enseignement supérieur.

Plus précisément, la convention détermine 4 objectifs :

l'assistance de la CNIL à la mise en place des correspondants à la protection des données au sein des établissements de l'enseignement supérieur ;

la sensibilisation des établissements d'enseignement supérieur à la loi « informatique et libertés » à l'occasion notamment de manifestations relatives à l'utilisation des TIC ;

une démarche commune de demande de conseil auprès de la CNIL sur des questions de fond d'intérêt commun ;

un recensement des besoins de formation "informatique et libertés" dans les cursus d'enseignement supérieur.

Communiqué du 4 décembre 2007

Les universités créent leur premier réseau de correspondants informatique et libertés en partenariat avec la CNIL

Pour la première fois dans les universités, un réseau de correspondants informatique et libertés (CIL) sera créé le 5 décembre prochain.

Fruit d'une étroite collaboration entre des représentants de la Conférence des Présidents d'Université (CPU), la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'Agence de Mutualisation des Universités et Etablissements (AMUE), ce réseau prend officiellement son essor lors d'une journée qui lui est entièrement consacrée le 5 décembre prochain au siège de la CNIL.

Destinée aux présidents, directeurs et secrétaires généraux des établissements d'enseignement supérieur, cette journée a un double objectif. En premier lieu, elle permet de réunir la vingtaine de correspondants déjà désignés par les établissements dans le cadre de la convention passée entre la CPU et la CNIL ; elle est également l'opportunité pour les organisateurs d'inciter les établissements qui n'en ont pas encore, à se doter d'un correspondant informatique & libertés.

Pour le président ou le directeur d'un établissement d'enseignement supérieur, la désignation d'un CIL est en effet le meilleur moyen de veiller à l'application de la loi informatique & libertés. Jouant le rôle de conseil, de veille et d'alerte en matière de déploiement de projets informatiques au sein de l'établissement, il contribue à une meilleure application de la loi et réduit ainsi les risques juridiques.

Le Correspondant et le ministère de la Justice

L'arrêté du 22 janvier 2008 relatif au Comité de gouvernance des systèmes d'information (CGSI) du ministère de la Justice précise :
Art. 8. - Le président est le correspondant de la Commission nationale de l'informatique et des libertés pour le ministère de la justice.

Le président du CGSI est, de droit, le Secrétaire Général du ministère de la Justice.

Ce texte reprend en cela les dispositions de l'arrêté du 5 juin 1996 relatif à la commission de l'informatique, des réseaux et de la communication électronique qui avait créé un « correspondant privilégié » en la personne du président de la COMIRCE.

Art. 7. - Le président est le correspondant pour le ministère de la justice de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Ce président était un magistrat hors hiérarchie nommé par le garde des sceaux selon l'article 1^{er} dudit arrêté.

Il n'y a donc pas, en l'état, de *correspondant à la protection des données à caractère personnel* au sens de l'article 22 de la loi du 6 janvier 1978.

Il semble que cette situation soit générale dans les ministères.